



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Procès-verbal n°02

(Mise en ligne le 27/09/2019)

Réunion du :	27 Septembre 2019
Présidence :	Mr. Vincent PACE
Présents :	MM. Francis AICARDI, Daniel CHAIX, Paul FERTENER, Yves SANTIGLI.
Excusé :	Jean Michel DER MARDIROSSIAN, Bruno GARCIA

INSTRUCTION CONCERNANT L'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Dans le cadre de l'Article 88 des Règlements Généraux de la F.F.F et de l'Article 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence, il peut être interjeté appel de ces décisions en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

Statuant en deuxième instance, les décisions de cette dernière sont passibles d'appel en dernier ressort devant la Ligue de la Méditerranée (**Article 20-2 du Règlement d'Administration Générale du District de Provence**)

1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée
- Soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception)
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

4) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



La commission statuant en premier instance rend les décisions.
Elle entend avant l'étude de chaque dossier l'argumentaire du rapporteur.
Elle enregistre l'ensemble des correspondances mentionnant les changements de statut.
Il est décidé de communiquer à destination des clubs et des arbitres pour notifier les grandes lignes du texte. Il est rappelé le nouveau calendrier des événements incontournables du statut de l'arbitrage.

31 Août

Date limite de renouvellement et changement de statut.

30 Septembre

Date limite d'information des clubs en infraction.

31 Janvier

Date limite de demande de licence des nouveaux arbitres et des changements de clubs.

Date limite de l'examen de régularisation.

Date d'étude de la 1^{ère} situation d'infraction.

28 Février

Date limite de publication des clubs en infraction au 31 Janvier.

15 juin

Date d'étude de la 2^{ème} situation d'infraction incorporant la vérification du nombre de match par rapport au quota correspondant à chaque arbitre.

30 Juin

Date limite de publication définitive des clubs en infraction.

STATUTS de l'ARBITRAGE : Obligations du club.

Article 41-Nombre d'arbitres

-Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,

-Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 Janvier de la saison en cours et 5 Arbitres majeurs,

-Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,

-Championnat National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

-Championnat Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,

-Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,

- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur

Article 85 du Règlement d'Administration Générale de la Lige Méditerranée :

-Championnat Départemental 2 : 2 arbitres,

-Championnat Départemental 3 : 1 arbitre,

-Championnat Départemental 4 : 1 arbitre



Clubs uniquement de jeunes :

- _Une équipe au moins au niveau National : 3 arbitres,
- Une équipe au moins au niveau Régional : 2 arbitres,
- Une équipe au moins en division supérieure de district : 1 arbitre

LISTE DES CLUBS CONCERNES

Les clubs énumérés ci-après qui n'ont pas fourni à la date du **31 Août 2019** le nombre d'arbitres requis seront passibles, faute d'avoir régularisé leur situation avant le **31 Janvier 2020** (candidat ayant réussi l'examen théorique) et après décision de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, des sanctions financières et sportives prévues au Titre 2, Articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage. Le chiffre apparaissant entre parenthèses est le nombre minimum de candidats devant réussir l'examen. Il est à noter que l'Article 41 du Statut de l'Arbitrage prévoit que les clubs évoluant en Ligue 1 et Ligue 2 devront fournir obligatoirement, en sus des obligations habituelles' un nouvel arbitre formé et reçu avant le **31 Janvier 2020**.

Cette disposition concerne le club **OLYMPIQUE de MARSEILLE**.

AS. MARTIGUES SUD (1)	AS LANCON SIBOURG (1)
CA. GOMBERTOIS (1)	AS MEYRARGUES (1)
ES MILLOISE (1)	AS STE MARGUERITE (1)
JS PENNES MIRABEAU (1)	SALON NORD (1)
USC MINOTS DU PANIER (2)	SA. ST ANTOINE (1)
AS MIRAMAS (2)	SC. LA CAYOLLE (1)
FC LA CIOTAT CEYRESTE (1)	SS LAMANON (1)
FC.CHATEAUNEUF MARTIGUES (1)	US. MIRAMAS (1)
O. MALLEMORT (2)	US 1^{er} CANTON (1)
SC KARTALA (2)	AS. MAHORAIS (1)
US AMICALE S JUST (2)	SCO. ST MARGUERITE (1)
FC. MIRAMAS (1)	

CLUBS JEUNES : ASC. VIVAUX SAUVAGERE (1) ; FC. BLANCARDE CHARTREUX (1)



CHANGEMENT DE CLUB

La Commission statue sur les demandes de changement de statut des arbitres.

Dossier n°1 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **AMAR M'hamed** du club **SC MONTREDON BONNEVEINE** club de formation pendant les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Dossier n°2 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **FAKHEUR Samer** du club **FC. ISTRES RASSUEN** . club de formation pendant les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Dossier n°3 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **GARCIA Hugo** du club **SC. ST CANNAT** . club de formation pendant les saisons 2019-2020 et 2020-2021. .

Dossier n°4 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **PERUGINI Alain** du club **SO. SEPTEMES** . club de formation pendant les saisons 2019-2020 et 2020-2021..

Dossier n°5 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **SAID Haddad** du club **AS. BUSSERINE** club de formation pendant les saisons 2019-2020 et 2020-2021.

Dossier n°6 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **SLAMA Salim** du club **CA.GOMBERTOIS** club de formation pendant les saisons 2019-2020 et 2020-2021.



Dossier n°7 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **ABDALLAH Mounir** du club **SC. MONTREDON BONNEVEINE**. Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence sous statut « indépendant » en conservant le dit-Statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n°8 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **AOURARH Taj-alarab** du club **ES LA CIOTAT**. Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence sous statut « indépendant » en conservant le dit-Statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n°9 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **HELLEBOID Cédric** du club **ES LA CIOTAT**. Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence sous statut « indépendant » en conservant le dit-Statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n°10 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **DAHAMNI Abdelkader** du club **CA. GOMBERTOIS**. Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence sous statut « indépendant » en conservant le dit-statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n°11 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **HEZAM Malek** du club **CA. GOMBERTOIS**. Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence sous statut « indépendant » en conservant le dit-statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.



Dossier n°12 :

Considérant que les conditions de forme et de fonds sont remplies conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

La commission accorde la demande de changement de statut de **SAADI Fouzi** du club de **PAYS AIX**. Attendu que l'arbitre est fondé à solliciter une licence sous statut « indépendant » en conservant le dit-statut pendant deux Saisons 2019 / 2020 et 2020 / 2021 au moins avant de pouvoir opérer un changement de statut et couvrir ainsi un club dans le respect de l'Article 33 du Statut de l'Arbitrage.

**Le Président
Vincent PACE**